

# Conditions générales (CG)

## Art Privé

Edition 09.2015

### D Objets d'art et de valeur - All Risk

#### Table des matières

D1	Choses assurées	D6	Limitations de prestations pour les bijoux
D2	Frais assurés	D7	Obligations
D3	Validité territoriale	D8	Calcul du dommage
D4	Risques et dommages assurés	D9	Calcul de l'indemnité
D5	Ne sont pas assurés	D10	Bases contractuelles complémentaires

#### D1 Choses assurées

- 1.1 Sont assurés les objets désignés dans la police (y compris les éventuels cadres, vitrages de protection et socles), tels que:
- les objets d'art; p. ex. tableaux, graphiques, dessins et sculptures;
  - les antiquités et objets de collection; p. ex. meubles, livres rares ou anciens, autographes et antiquités;
  - les bijoux, c'est-à-dire les objets façonnés avec des métaux précieux, des pierres précieuses et des perles, ainsi que les montres-bracelets et montres de gousset de toute sorte;
  - les fourrures, les instruments de musique et les autres objets spéciaux;
- qui sont la propriété du preneur d'assurance ou de personnes vivant en ménage commun avec lui ou qui sont en leur possession.
- 1.2 Une assurance prévisionnelle couvre les nouvelles acquisitions d'objets d'art tels que mentionnés aux art. D1.1 a) et D1.1 b) jusqu'à concurrence des montants fixés dans la police. La couverture d'assurance est valable pour la durée prévue dans la police et calculée à partir du transfert de propriété. L'assurance prévisionnelle prend fin à l'expiration de ce délai.

#### D2 Frais assurés

- 2.1 Frais de déblaiement
- Sont déterminants les frais exigés, en relation avec la survenance d'un dommage assuré, par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et par leur transport jusqu'au lieu d'entreposage approprié le plus proche, ainsi que les frais d'entreposage, d'évacuation et d'élimination. L'assurance couvre également les frais des analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.
- Ne sont pas considérées comme frais de déblaiement les dépenses destinées à évacuer l'air, l'eau et le sol (y compris faune et flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.
- 2.2 Frais de remplacement de documents
- Sont déterminants les frais de remplacement de documents endommagés par un événement assuré et en rapport avec les choses assurées conformément aux art. D1.1 a) et D1.1 b), tels que les expertises, certificats, catalogues et attestations de provenance.
- 2.3 Frais de transport et d'entreposage
- Sont déterminants les frais nécessaires au transport et à l'entreposage des choses assurées tant que le site mentionné dans la police n'offre plus la protection suffisante ou les conditions de conservation appropriées pour les choses assurées à la suite d'une tentative de vol ou de tout autre événement assuré.
- 2.4 Frais de surveillance
- Sont déterminants les frais nécessaires pour la surveillance du site mentionné dans la police tant que les dispositifs de verrouillage ou autres systèmes de sécurité n'offrent plus la protection suffisante pour les choses assurées à la suite d'une tentative de vol ou de

tout autre événement assuré.

- 2.5 Dommages au bâtiment
- Sont assurés sur le site mentionné dans la police:
- les dommages au bâtiment lors d'un vol assuré ou d'une tentative de vol;
  - les dommages à l'intérieur du bâtiment, dans la mesure où l'auteur s'est introduit sans autorisation dans ce dernier.

Si des prétentions sont élevées sur la base d'un autre contrat, la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de la Société qui dépasse celles de l'autre contrat.

#### D3 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable:

- au domicile, à l'emplacement indiqué dans la police. Si plusieurs emplacements sont indiqués dans la police, est considéré comme domicile l'emplacement auquel est attribuée la chose assurée concernée;
- hors du domicile, partout dans le monde, pour les choses assurées qui se trouvent temporairement en dehors du domicile (pas plus de deux ans);
- durant le déménagement et au nouvel emplacement, en cas de changement de domicile en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Les obligations définies à l'art. D7.1 s'appliquent en cas de transport des objets assurés.

#### D4 Risques et dommages assurés

Sont assurés les détériorations et destructions imprévues et soudaines d'origine externe et les dommages causés par la perte et la disparition.

#### D5 Ne sont pas assurés

Les dommages causés par:

- l'utilisation normale, le vieillissement, l'usure, la déformation, l'altération et la souillure;
  - l'influence du climat, telle que la température, l'humidité ou la sécheresse de l'air, et l'influence de la lumière ou d'autres rayons;
  - l'état naturel ou défectueux de la chose elle-même;
  - des animaux domestiques à la suite de griffures, de morsures, de matières fécales, d'excrétions et de nausées;
  - l'eau qui a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des lucarnes ou fenêtres de toit ouvertes ou par des ouvertures dans le toit pendant la construction, la transformation ou d'autres travaux;
  - la réalisation forcée relevant du droit de la poursuite, la confiscation et d'autres décisions des autorités;
  - l'abus de confiance et l'escroquerie;
  - les rongeurs et la vermine;
- ainsi que
- les choses découlant de risques et de dommages qui doivent obligatoirement être assurés auprès d'un établissement cantonal

- d'assurance;
- 5.10 les prestations de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police et d'autres personnes tenues de prêter secours;
- 5.11 sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;
- 5.12 les dommages résultant d'une contamination biologique et/ou chimique (infection, empoisonnement, empêchement et/ou limitation de l'utilisation de choses par l'effet ou la libération de substances chimiques et/ou biologiques) suite à tout type d'actes terroristes ainsi que les dommages causés par des armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques;
- 5.13 les sinistres
- a) en rapport direct ou indirect avec:
- des événements de guerre;
  - des violations de la neutralité;
  - des révolutions, des rébellions, des révoltes;
  - des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
  - des tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre), des éruptions volcaniques ainsi que des secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;
- b) qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement à:
- des matériaux radioactifs;
  - la fission ou la fusion nucléaire;
  - une contamination radioactive;
  - des déchets et du combustible nucléaires;
  - des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;
- et ceux causés par les mesures prises pour y remédier.
- Lorsque la personne assurée est surprise en dehors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein par un événement selon l'art. D5.13 a) ou D5.13 b), l'assurance couvre les 14 premiers jours après l'apparition de l'événement.

#### **D6 Limitations de prestations pour les bijoux**

Les limitations de prestations convenues dans la police s'appliquent aux bijoux selon l'art. D1.1 c) en cas de vol, de perte et de disparition. Il n'y a toutefois aucune limitation de prestations en cas de détournement, c'est-à-dire de vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance et les personnes faisant ménage commun avec lui ou travaillant dans le ménage ou en cas de vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

#### **D7 Obligations**

- 7.1 En complément aux dispositions sur les obligations de diligence des conditions générales (CG) Art Privé, A Dispositions communes à toutes les branches, le transport des objets assurés selon les art. D1.1 a) et D1.1 b) doit être effectué de manière professionnelle. L'emballage doit être adapté à la chose assurée, au moyen de transport et à l'itinéraire.
- 7.2 La Société répond du contenu des coffres-forts uniquement lorsque ceux-ci sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement ou les ont enfermées dans un coffre de qualité égale, les mêmes dispositions valant pour la clé de ce dernier coffre. Ces dernières sont applicables par analogie à la conservation du code pour les serrures à combinaison.
- 7.3 Les coffres-forts doivent être installés de manière professionnelle et conformément aux instructions du fabricant.
- 7.4 Lors de séjours à l'hôtel, les bijoux seront déposés dans un coffre-fort fermé à clef lorsqu'ils ne sont ni portés ni surveillés personnellement par la personne qui en est responsable.

#### **D8 Calcul du dommage**

- 8.1 Dommage total ou perte totale
- Le dommage aux choses assurées est calculé sur la base de leur valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes.

- 8.2 Dommage partiel ou perte partielle
- Si des choses endommagées peuvent être restaurées ou réparées, le dommage est calculé sur la base des frais de restauration ou de réparation et d'une éventuelle moins-value qui en résulterait.
- Pour les paires, compléments, séries et choses composées de plusieurs parties formant un tout, le dommage est calculé comme suit:
- a) en cas de dommage partiel
- sur la base des frais de restauration et d'une éventuelle moins-value;
- ou
- sur la base des frais pour l'achat d'une chose similaire permettant de compléter une paire ou une série ainsi que d'une éventuelle moins-value. Si un objet approprié ne peut pas être fourni, une moins-value correspondante est indemnisée;
- b) en cas de perte partielle
- sur la base des frais pour l'achat d'une chose similaire permettant de compléter une paire ou une série ainsi que d'une éventuelle moins-value. Si un objet approprié ne peut pas être fourni, une moins-value correspondante est indemnisée.
- Le montant du dommage ne peut toutefois pas dépasser la valeur de remplacement.
- 8.3 Valeur de remplacement
- Par valeur de remplacement, on entend:
- a) pour les objets avec valeurs convenues
- la valeur convenue entre le preneur d'assurance et la Société pour chaque objet assuré telle que mentionnée dans le contrat d'assurance. En cas de dommage total portant sur des objets avec valeurs convenues, le lésé est ainsi libéré de l'obligation de prouver l'importance du sinistre. Cette disposition s'applique en dérogation de l'art. A5.3 des conditions générales (CG) Art Privé, A Dispositions communes à toutes les branches. La deuxième phrase de cet article est considérée comme supprimée;
- b) pour les objets couverts par l'assurance prévisionnelle
- le montant nécessaire pour l'acquisition d'un objet de même type et qualité, au maximum le prix d'achat payé.
- 8.4 Les dommages préexistants sont déduits.
- 8.5 Frais
- Le dommage est calculé conformément aux dispositions de l'art. D2.

#### **D9 Calcul de l'indemnité**

- 9.1 L'indemnité est calculée selon l'ordre suivant:
- a) la franchise convenue dans la police est déduite du montant du dommage calculé en vertu du contrat et de la loi;
- b) ensuite les prestations sont limitées dans la mesure où les conditions générales ou la police le prévoient;
- c) puis l'indemnité est limitée à la valeur convenue pour chaque objet assuré et aux limites fixées pour l'assurance prévisionnelle ou les frais (sous réserve de l'art. D9.2).
- 9.2 Sont également remboursés les frais de réduction du dommage. Lorsque le total de ceux-ci et de l'indemnisation dépasse la valeur convenue pour chaque objet assuré ou les limites fixées pour l'assurance prévisionnelle, ces dépenses ne sont remboursées que si elles ont été ordonnées par la Société.

#### **D10 Bases contractuelles complémentaires**

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) Art Privé, qui constituent la base du contrat:

A Dispositions communes à toutes les branches.